

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

***LOI UNIFORME SUR LA PROTECTION DE LA  
PARTICIPATION PUBLIQUE (2017)***

**Tel qu'adopté en date du – 1 mai 2017**

Ce document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples  
informations, svp contacter  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## **LOI UNIFORME SUR LA PROTECTION DE LA PARTICIPATION PUBLIQUE**

### **Prévention des instances limitant la liberté d'expression sur des affaires d'intérêt public (poursuites-bâillons)**

#### **Objets**

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
  - a) encourager les particuliers à s'exprimer sur des affaires d'intérêt public;
  - b) favoriser une forte participation aux débats sur des affaires d'intérêt public;
  - c) décourager le recours aux tribunaux comme moyen de limiter indûment l'expression sur des affaires d'intérêt public;
  - d) réduire le risque que la participation du public aux débats sur des affaires d'intérêt public ne soit entravée par crainte d'une action en justice.

**Commentaire:** Même si les règles habituelles de rédaction de lois uniforme ne sont pas favorables à un article énonçant les objets de la loi, on considère généralement dans le contexte actuel que la nécessité de promouvoir la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public doit être soulignée.

#### **Définition du terme «expression»**

2. La définition qui suit s'applique à la présente loi

« **expression** » Toute communication, que celle-ci soit faite verbalement ou non, qu'elle soit faite en public ou en privé et qu'elle s'adresse ou non à une personne ou à une entité. (“*expression*”)

**Commentaire:** La protection que la loi donne à l'expression ne se limite pas à celle qui est «licite» ou autrement «appropriée», ni à la communication par la parole, ni à la communication à des gouvernements ou à d'autres organismes publics. Les tribunaux décideront si la nature de la communication dans un cas particulier lui donne le poids nécessaire pour la protéger à la lumière du préjudice que l'on allègue qu'elle cause ou est susceptible de causer.

#### **Application**

3. Cette loi s'applique à l'égard des instances introduites avant ou après le jour où elle cette loi entre en vigueur.

**Commentaire:** Le but de la loi est d'encourager l'expression sur des questions d'intérêt public en épargnant aux responsables de l'expression le coût et la difficulté d'un procès, où le préjudice causé par l'expression est moins important que l'expression elle-même. Afin de maximiser cette expression et de réduire au minimum la perte de temps des tribunaux dans des procès sans importance, le critère d'équilibre test d'importance créé par la loi s'applique à toutes les poursuites judiciaires, judiciaires qu'elles aient été engagées avant ou après l'adoption de la loi. Toute poursuite existante de la part d'un demandeur qui a subi un préjudice grave est susceptible de satisfaire au critère qui autoriserait son maintien, mais certaines de moindre poids pourraient bien être rejetées.

### **Rejet de procédures judiciaires qui limitent les débats**

#### **Motion en rejet**

4.(1) Une personne contre qui une instance judiciaire est introduite peut présenter une motion au tribunal de rejeter l'instance contre elle parce que l'instance découle du fait de l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public

**Commentaire:** Cette disposition est au cœur de la loi. Le défendeur doit démontrer que la poursuite touche à l'expression sur une question d'intérêt public. Une fois cela fait, il incombe au demandeur de démontrer qu'il existe des motifs de croire que l'action devrait se poursuivre.

#### **Ordonnance de rejet**

(2) Si le requérant convainc le tribunal que l'instance découle d'une expression décrite au paragraphe (1), le tribunal rejette l'instance, à moins que la partie intimée ne convainque le tribunal de ce qui suit :

- a) il existe des motifs de croire :
  - (i) d'une part, que le bien-fondé de l'instance est substantiel,
  - (ii) d'autre part, que l'auteur de la motion n'a pas de défense valable dans l'instance ;
- b) le préjudice que la partie intimée subit ou a subi vraisemblablement du fait de l'expression de l'auteur de la motion est suffisamment grave pour que l'intérêt public à permettre la poursuite de l'instance l'emporte sur l'intérêt public à protéger cette expression.

**Commentaire:** Le but de la loi est de protéger l'expression sur des questions d'intérêt public. Dans une poursuite sur une telle question, par conséquent, le demandeur doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de croire que la poursuite est fondée et

que le préjudice subi ou susceptible d'être subi est plus important que le tort causé par la répression de l'expression sur une telle question.

On divise l'analyse entre «bien-fondé substantiel » et «aucune défense valable » parce que dans les instances en diffamation en common law, qui sont susceptibles de constituer un grand nombre des poursuites pour lesquelles la loi sera invoquée, les défenses sont souvent séparées des motifs de responsabilité. La responsabilité est établie dès le moment que l'on démontre la publication de documents diffamatoires qui portent sur le demandeur; le mensonge et les dommages sont présumés. Les défenses éventuelles se rapportent moins à la publication qu'aux circonstances d'immunité ou à la véracité de l'allégation. Il est logique de les mentionner séparément.

Contrairement à la règle habituelle pour diffamation, dans les cas prévus par cette loi, le demandeur doit au moins démontrer qu'il y a des motifs de croire qu'il subira un préjudice. Ce préjudice ne se présume pas. Le tribunal doit peser l'importance de réparer le tort causé par rapport à l'intérêt public dans l'expression en cause. La nature de l'expression - tempérée, raisonnable, pertinente - jouera un rôle, bien que la polémique ait aussi son importance. La Cour suprême a protégé la vigueur des débats.

Le tribunal assure cet équilibre sans avoir à conclure que les motifs du demandeur étaient illégitimes.

Il est équitable d'imposer ces fardeaux au demandeur dans ce contexte. Le bien-fondé juridique, y compris les moyens de défense éventuels, doit être évalué par ceux qui envisagent d'intenter une action en justice, si on a du sérieux. Apprécier le poids du préjudice par rapport à celui de l'expression est une nouvelle considération, la principale innovation de la présente loi.

### **Suspension des autres étapes de l'instance**

(3) Une fois qu'une motion est présentée en vertu du présent article, aucune autre étape ne peut être commencée dans l'instance par l'une ou l'autre partie tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion, y compris tout appel de celle-ci.

### **Aucune modification des actes de procédure**

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie intimée ne doit pas être autorisée à modifier ses actes de procédure dans l'instance :

- a) soit afin d'empêcher ou d'éviter qu'une ordonnance rejetant l'instance ne soit rendue en application du présent article ;
- b) soit, si l'instance est rejetée en application du présent article, afin de poursuivre l'instance.

## Dépens

### Dépens en cas de rejet

5.(1) Si un juge rejette une instance en vertu du présent article, l'auteur de la motion a droit aux dépens afférents à la motion et à l'instance sur une base d'indemnisation intégrale, sauf si le juge décide que l'adjudication de ces dépens n'est pas appropriée dans les circonstances.

**Commentaire:** La loi présume que le défendeur qui a gain de cause aura droit à ses dépens, bien que la présomption soit réfutable si un tel résultat ne convient pas à la justice.

### Dépens en cas de refus de la motion en rejet

(2) Si un juge ne rejette pas une instance en application du présent article, la partie intimée n'a pas droit aux dépens afférents à la motion, sauf si le juge décide que l'adjudication de ces dépens est appropriée dans les circonstances.

**Commentaire:** La présomption inverse est prescrite pour le demandeur qui a gain de cause, car il continuera la poursuite et peut se voir accorder les dépens s'il gagne. Cependant, un tribunal peut lui accorder des dépens à cette étape, s'il y a lieu.

### Domages-intérêts

6. Lorsqu'il rejette une instance en application du présent article, le juge qui conclut que la partie intimée a introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime peut accorder à l'auteur de la motion les dommages-intérêts qu'il estime appropriés.

**Commentaire:** Bien que la mauvaise foi ne soit pas un élément de la motion en rejet, dans certains cas, le tribunal peut être en mesure de déterminer qu'elle est présente. Cette disposition permet au tribunal de la sanctionner.

## Questions procédurales

### Introduction

7. (1) Une motion en rejet d'une instance visée à l'article 1 est présentée conformément aux règles de pratique, sous réserve des règles énoncées au présent article. Sa présentation peut se faire à n'importe quel moment après l'introduction de l'instance.

### Motion entendue dans les 60 jours

(2) Une motion visée à l'article 1 est entendue au plus tard 60 jours après le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal.

**Commentaire:** Le Comité consultatif de l'Ontario était d'avis que les tribunaux seraient en mesure d'entendre ces motions dans le délai prescrit, bien que les parties puissent se mettre d'accord pour prendre plus de temps. Sinon, le temps alloué pour s'occuper des questions préliminaires à l'audience sera convenablement comprimé. Cette disposition exige que l'audience ait lieu dans un délai ferme, mais pas que la décision le soit aussi.

#### **Obtention préalable de la date d'audience**

(3) L'auteur de la motion obtient du tribunal la date d'audience sur la motion avant la signification de l'avis de motion.

#### **Limitation des contre-interrogatoires**

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le contre-interrogatoire sur tout élément de preuve documentaire déposé par les parties ne doit pas dépasser un total de sept heures pour l'ensemble des demandeurs ou requérants dans l'instance et de sept heures pour l'ensemble des défendeurs ou intimés.

#### **Idem : prolongation**

(5) Un juge peut prolonger le délai accordé pour le contre-interrogatoire sur tout élément de preuve documentaire si cette prolongation est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

#### **Appel devant la Cour d'appel**

8. (1) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance en vertu de l'article 4 directement devant la Cour d'appel.

**Commentaire:** Il est important d'obtenir une résolution définitive des questions aussi rapidement que possible, en particulier dans le cas des premières causes. Ainsi les étapes intermédiaires d'appel, le cas échéant, devraient être évitées.

#### **Appel entendu dès que matériellement possible**

(2) L'appel est entendu dès que matériellement possible après que l'appelant a mis l'appel en état.

#### **Suspension d'une instance administrative connexe**

#### **Définition d'«instance administrative»**

9. (1) La définition qui suit s'applique au présent article :

« **instance administrative** » Une demande ou autre instance devant un tribunal administratif au sens de la [loi sur la procédure administrative] donne à « **tribunal** ». (« *administrative proceeding* »)

### **Suspension**

(2) Si la partie intimée a introduit une instance administrative et que l'auteur de la motion croit que l'instance se rapporte à la même affaire d'intérêt public qui, selon lui, serait le fondement de l'instance faisant l'objet de sa motion visée à l'article 1, ce dernier peut déposer auprès du tribunal administratif une copie de l'avis de motion qui a été déposé auprès du tribunal judiciaire et, une fois celle-ci déposée, l'instance devant le tribunal administratif est réputée avoir été suspendue par celui-ci.

**Commentaire:** Cette disposition vise à donner au demandeur éventuel une raison de bien réfléchir avant de lancer une action en justice contre ses détracteurs. Souvent, une telle partie a une autre procédure officielle en cours, comme une demande de modification de zonage ou de d'un permis de construire. Si cette procédure est suspendue dans l'attente de la décision sur une motion en rejet prévue par la présente loi le demandeur pourrait estimer qu'il est plus important que cette procédure continue sans retard que d'obtenir une réparation pour l'expression de la partie défenderesse.

### **Avis**

(3) Le tribunal administratif remet les documents suivants à chaque partie à l'instance dont il est saisi et qui est suspendue en vertu du paragraphe (1) :

- a) un avis de la suspension ;
- b) une copie de l'avis de motion qui a été déposée auprès du tribunal administratif.

### **Durée**

(4) La suspension d'une instance devant le tribunal administratif visé au paragraphe (1) demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion, y compris tout appel de celle-ci, sous réserve du paragraphe (4).

### **Levée de la suspension**

(5) Un juge peut, sur motion, ordonner que la suspension soit levée à une date antérieure s'il est d'avis :

- a) soit que la suspension cause ou causerait vraisemblablement un préjudice injustifié à une partie à l'instance devant le tribunal administratif ;
- b) soit que l'instance qui fait l'objet de la motion visée à l'article 1 et l'instance devant le tribunal administratif qui a été suspendue aux termes du paragraphe (1) ne sont pas suffisamment connexes pour justifier la suspension.

**Idem**

(6) Une motion visée au paragraphe (4) est présentée devant un juge du tribunal applicable ou, si la décision rendue sur la motion en vertu de l'article 1 est portée en appel, devant un juge de la Cour d'appel.

**Autres droits et voies de recours restent en vigueur**

10. Les voies de recours prévues par la présente loi s'ajoutent à tout autre droit ou voie de recours concernant les abus de procédures que peuvent prévoir une loi ou les règles de pratique d'un tribunal.

**Commentaire:** Les lois relatives aux tribunaux et les règles de procédure judiciaire dans la plupart des provinces ou territoires canadiens, sinon dans l'ensemble, permettent des recours contre les poursuites abusives. Les tribunaux ont été réticents à utiliser ces voies de recours sans une audition complète de la preuve et des arguments juridiques. Cette réticence a soumis les défendeurs au fardeau financier et aux autres ennuis liés au litige. Ainsi a-t-on besoin de la présente loi. Cependant, elle n'exclut pas toutes les autres voies de recours disponibles.

**Loi uniforme sur la diffamation**

11. La *Loi uniforme sur la diffamation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Communications sur des affaires d'intérêt public**

**Application de l'immunité relative**

[x] L'immunité relative qui s'applique à l'égard d'une communication verbale ou écrite portant sur une affaire d'intérêt public entre deux personnes ou plus qui ont un intérêt direct dans l'affaire s'applique, que des représentants des médias ou d'autres personnes soient témoins de la communication ou en fassent état.

**Commentaire:** Un aspect de la défense d'immunité relative dans les actions en diffamation a son origine dans les communications par et pour les personnes ayant un intérêt dans la question discutée. La common law actuelle prévoit que les médias n'ont pas un tel intérêt, ni ceux qui reçoivent les communications via les médias. Cette règle met en danger les citoyens qui s'expriment si leur expression est rapportée par les médias. Cette disposition les met à l'abri de ce danger. À noter qu'elle ne touche pas à la responsabilité des médias eux-mêmes, qui peuvent cependant être en mesure de compter sur d'autres chefs d'immunité.

**Obligation de présenter les observations par écrit**

12. Les observations relatives à une ordonnance d'adjudication des dépens sont présentées sous forme de documents écrits ou électroniques, sauf si

- (a) une partie convainc le tribunal que cela lui causera vraisemblablement un préjudice important, ou
- (b) Les parties consentent de procéder autrement et le tribunal est d'accord.

**Commentaire:** Cette disposition vise à éviter le risque que les audiences sur les dépens puissent constituer elles-mêmes un fardeau excessif pour les parties qui ont participé à des procédures de droit administratif pour promouvoir l'intérêt public. Cette disposition exige que les requêtes en adjudication des dépens se fassent par écrit, à moins que le tribunal ne décide que la justice exige une audience sur la question. Les parties peuvent se convenir sur une audience orale, si le tribunal est aussi consentant.

Il est suggéré qu'un ressort ayant de la législation portant sur les procédures de droit administratif qui traite des dépens revoie sa législation à la lumière de cette disposition.

**Entrée en vigueur**

13. [*selon l'usage du ressort d'édition*]

**Commentaire:** Le mode d'entrée en vigueur de la loi sera celui en usage dans le ressort d'édition.